

du 5 juin 2012

(Entrée en vigueur : 29 août 2012)

Chapitre I Administration et police des cimetières

Art. 1 Surveillance

¹ Le cimetière de Chêne-Bourg est une propriété communale. Il est soumis à l'autorité, la police et la surveillance de l'administration municipale, sous réserve des compétences du département de la sécurité, de la police et de l'environnement (ci-après : département) pour tout ce qui concerne la police des inhumations et le service d'hygiène en matière de surveillance des sépultures.

² Il est placé sous la sauvegarde des citoyens. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

³ Il est interdit, sans autorisation, de cueillir des fleurs, d'enlever des plantes, de couper de l'herbe ou d'emporter un objet quelconque.

Art. 2 Horaire d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public tous les jours :

du 1^{er} avril au 30 septembre de 7 heures à 19 heures

du 1^{er} octobre au 31 mars de 8 heures à 17 heures.

Art. 3 Accessibilité

¹ L'entrée du cimetière est interdite aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés de personnes adultes.

² L'accès au cimetière est interdit aux chiens, même tenus en laisse, et à tout autre animal, à l'exception des chiens d'aveugles.

Art. 4 Circulation

¹ La circulation de tout véhicule est interdite dans le cimetière, à l'exception de ceux qui sont nécessaires au service des inhumations et d'entretien. L'accès d'autres véhicules peut être autorisé, à titre exceptionnel, par exemple pour les handicapés physiques ou les personnes âgées; leur vitesse doit être très modérée et ne peut excéder 10 km/h.

² Les cycles et les vélomoteurs ne peuvent être entreposés à l'intérieur du cimetière.

Art. 5 Ordre et propreté

¹ Les plantes, bouquets, couronnes, etc. introduits dans le cimetière avec un convoi ne peuvent être emportés que par les familles elles-mêmes ou un mandataire dûment autorisé.

² Les papiers et débris doivent être déposés dans les caisses destinées à cet effet. Les arrosoirs mis gratuitement à disposition du public doivent être remis à leur place immédiatement après usage.

Art. 6 Responsabilité

La responsabilité de la Commune de Chêne-Bourg pour les dégâts qui, directement ou indirectement, seraient commis à l'intérieur du cimetière est réglée par la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989 (A 2 40).

Art. 7 Interdiction de réclame et de vente ambulante

¹ Toute réclame, quelle que soit sa nature, toute prospection systématique de la clientèle pour des monuments funéraires, la décoration et l'entretien des tombes, ainsi que la vente ambulante de fleurs, plantes, couronnes, entourages et autres objets sont strictement interdites à l'entrée et à l'intérieur du cimetière. La Commune peut toutefois autoriser les horticulteurs à vendre des fleurs à l'entrée du cimetière la veille et le jour de la Toussaint.

² Indépendamment des peines de police mentionnées à l'article 59 du présent règlement, les contrevenants sont passibles d'expulsion immédiate.

Art. 8 Entretien et surveillance

¹ L'entretien général du cimetière est assuré par le service de l'environnement et du domaine public communal.

² La police et la surveillance du cimetière sont assurées par les agents de la police municipale. Ces derniers sont autorisés à dresser procès-verbal aux personnes qui contreviennent au présent règlement.

Art. 9 Devoirs du personnel communal

¹ Le personnel communal est chargé du bon ordre et de l'entretien du cimetière, y compris des petites allées séparant les tombes les unes des autres. Les fosses doivent être prêtes au moment de l'inhumation.

² Il est interdit aux employés communaux d'effectuer, pour des tiers, un travail rémunéré concernant le cimetière.

Chapitre II Funérailles

Généralités

Art. 10 Droits d'entrée

¹ Le cimetière de la Commune de Chêne-Bourg est destiné à la sépulture :

- a) des personnes décédées sur le territoire de la Commune;
- b) des personnes ressortissantes de Chêne-Bourg;
- c) des personnes qui y sont nées;
- d) des personnes domiciliées à Chêne-Bourg ou étant propriétaires d'un bien foncier sur la Commune au moment du décès;
- e) des personnes résidant, au moment de leur décès, dans une maison de retraite ou un établissement médico-social du canton, ceci pour autant que leur dernier domicile, avant l'entrée dans ces institutions, se situait sur le territoire communal.

² Pour les personnes répondant aux conditions mentionnées ci-dessus, l'inhumation est gratuite. La gratuité couvre le droit d'entrée, les droits de fosse (frais de creusage et de comblement), ainsi que la mise à disposition d'un emplacement d'une tombe pendant 20 ans. Les autres frais restent à la charge de la famille.

³ L'inhumation d'une personne ne répondant pas aux conditions fixées sous l'alinéa 1 est autorisée, moyennant le paiement d'un émolument (droit d'entrée et droit de fosse).

⁴ Le Conseil administratif peut en tout temps accorder des dérogations pour permettre l'inhumation gratuite de personnes qui ont rendu des services à la Commune.

Art. 11 Confirmation de l'annonce d'un décès

¹ L'inhumation ne peut avoir lieu que 48 heures après le décès; celui-ci doit avoir été constaté par un médecin autorisé à pratiquer dans le canton et avoir été inscrit sur les registres de l'état civil.

² Avant chaque inhumation, la confirmation de l'annonce du décès délivrée par l'état civil est remise à l'administration municipale, faute de quoi l'inhumation ne peut avoir lieu. Demeure réservée l'autorisation que, dans des cas exceptionnels, peut donner le service compétent en vertu du droit cantonal avant la confirmation de l'annonce d'un décès, conformément à l'article 36, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale sur l'état civil, du 28 avril 2004.

Art. 12 Horaire des inhumations

¹ L'horaire des inhumations est fixé comme suit :

du 1^{er} avril au 30 septembre de 8 heures à 17 heures

du 1^{er} octobre au 31 mars de 9 heures à 16 heures.

² Sauf cas exceptionnel, il n'y a pas d'inhumation le samedi, le dimanche, les jours fériés (1^{er} janvier, Vendredi-Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} Août, Jeûne Genevois, Noël et 31 décembre) ainsi que le jour de la Toussaint en raison de l'affluence du public.

³ Dans les cas exceptionnels, une dérogation pourra être accordée pour une inhumation le samedi matin de 8 heures à 11 heures.

⁴ L'heure des inhumations est fixée par la Mairie, dans l'ordre d'annonce des décès. En cas de circonstances exceptionnelles, cet ordre peut être modifié.

Art. 13 Entreprises de pompes funèbres

Les entreprises de pompes funèbres doivent organiser leurs convois d'entente avec la Mairie et annoncer ceux-ci au minimum 48 heures à l'avance.

Fosses

Art. 14 Fosses

¹ Les inhumations ont lieu dans des fosses établies à la suite les unes des autres, dans un ordre régulier et déterminé à l'avance, sans distinction d'origine, de religion ou autres. Les dispositions de l'article 36 demeurent réservées.

² L'ouverture d'une fosse en vue d'une nouvelle inhumation ne peut avoir lieu qu'après l'expiration d'un terme de 20 ans.

³ Chaque fosse ne peut contenir qu'un corps. Il est fait exception pour une femme décédée en couches et son enfant mort-né.

Art. 15 Dimensions des fosses

¹ Les fosses doivent avoir les dimensions suivantes :

- a) pour les adultes :
2,10 m de longueur, 0,80 m de largeur, 1,70 m de profondeur
- b) pour les enfants de 3 à 13 ans :
1,75 m de longueur, 0,60 m de largeur, 1,25 m de profondeur
- c) pour les enfants de moins de 3 ans :
1,25 m de longueur, 0,50 m de largeur, 1,00 m de profondeur
- d) pour les urnes (tombes cinéraires) :
0,50 m de longueur, 0,50 m de largeur, 0,70 m de profondeur

² Chacune des catégories de fosses occupe un secteur spécial.

³ L'espace entre 2 fosses doit être de 0,40 m dans la largeur et de 1,00 m dans la longueur.

⁴ Lorsqu'un cercueil dépasse les dimensions normales, la Mairie doit être immédiatement prévenue afin que les dimensions de la fosse soient adaptées.

Art. 16 Inhumation d'enfants

Les sépultures d'enfants de moins de 13 ans ont lieu dans un secteur du cimetière qui leur est spécialement réservé.

Art. 17 Numéros d'ordre

Chaque tombe, dès qu'elle est recouverte, reçoit un piquet portant un numéro d'ordre. Les tombes qui font l'objet d'une concession, sont marquées par un piquet portant le numéro de cette dernière.

Art. 18 Cercueils métalliques

L'inhumation dans un cercueil métallique soudé n'est autorisée que dans un caveau et pour autant que la durée résiduelle de sa concession soit d'au moins 40 ans.

Caveaux

Art. 19 Autorisation

¹ La construction d'un caveau n'est en principe autorisée que dans la partie du cimetière spécialement affectée à ce genre de sépulture.

² L'autorisation d'établir un caveau n'est donnée que si la concession est prise pour 99 ans.

³ A son échéance, la concession ne peut être renouvelée et le caveau est désaffecté. Il devient alors propriété de la Commune, en l'état où il se trouve le jour de la désaffectation, et cela sans aucune indemnité envers la famille.

Art. 20 Cercueils

Les corps inhumés dans un caveau doivent être déposés dans des cercueils métalliques soudés pour une durée d'au moins 40 ans.

Art. 21 Dimensions

La superficie d'un caveau, avec ses murs, doit au moins représenter le double d'une tombe pour adulte.

Art. 22 Capacité

La concession de 99 ans accordée pour un caveau donne droit à la famille d'inhumer pendant 59 ans autant de corps que le caveau contient de places.

Art. 23 Travaux d'ouverture

Lors d'une inhumation et d'une exhumation, les travaux d'ouverture et de fermeture du caveau doivent être exécutés par une entreprise spécialisée, sur ordre et aux frais de la famille.

Art. 24 Caveaux pour urnes

¹ En dérogation à l'article 19, les concessions pour les caveaux à destination d'urnes sont accordées pour une durée minimum de 33 ans.

² La durée de la concession s'étend à toutes les urnes qui peuvent être placées dans le caveau.

³ La superficie d'un caveau pour urnes, avec ses murs, correspond aux dimensions d'une tombe pour adulte.

⁴ Si à son échéance, la concession n'est pas renouvelée, le caveau est désaffecté et les urnes sont remises à la famille ou, à défaut, transférées au Jardin du Souvenir. Le caveau devient alors propriété de la Commune, en l'état où il se trouve le jour de la désaffectation, et cela sans aucune indemnité envers la famille.

Urnes

Art. 25 Tombes cinéraires

¹ L'inhumation d'urnes dans des tombes cinéraires est effectuée dans des fosses creusées à la suite les unes des autres.

² Il ne peut être mis plus de 4 urnes par tombe cinéraire. L'inhumation des personnes incinérées est soumise aux conditions des articles 10 et 36.

Art. 26 Tombes existantes

¹ L'inhumation de cendres est autorisée sur une tombe existante. Le nombre des urnes est toutefois limité à 4 par tombe.

² L'inhumation de cendres ne modifie pas la date d'échéance de la tombe.

Columbarium

Art. 27 Généralité

¹ Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

² Il est placé sous la surveillance et l'autorité du service de l'environnement et du domaine public communal.

³ L'inhumation des cendres au columbarium est soumise aux conditions de l'article 10.

Art. 28 Durée

¹ Les cases du columbarium sont concédées soit à des personnes, soit à des familles, pour une première période de 20 ans qui peut renouvelée pour une nouvelle période de 20 ans (ou d'un multiple de 20 ans), conformément aux dispositions de l'article 43.

² La prolongation d'une concession donnera lieu dans tous les cas au prélèvement d'une taxe de renouvellement.

³ La pose d'une urne supplémentaire dans une case déjà occupée ne modifie pas sa date d'échéance.

Art. 29 Non-renouvellement

¹ A l'échéance du délai légal, les cases et concessions non renouvelées sont désaffectées.

² Les cendres des urnes se trouvant dans les cases sont déposées, sans avertissement à la famille, au Jardin du Souvenir.

Art. 30 Dimensions des urnes

¹ Les urnes déposées au columbarium doivent avoir les dimensions maximum suivantes :

largeur :	0,23 m
longueur :	0,48 m
hauteur :	0,28 m

² Le volume maximum d'une urne ne doit pas dépasser 4 litres.

³ Les cases concédées à des familles peuvent recevoir plusieurs urnes cinéraires, mais 3 au maximum.

Art. 31 Compétence

Le dépôt d'une urne dans une case est assuré par le personnel communal.

Art. 32 Plaques de fermeture

¹ Les cases du columbarium doivent être fermées par des plaques de marbre fournies par la Mairie.

² Ces plaques, qui restent la propriété de la commune, ne doivent comporter aucune autre inscription que celles indiquant les noms de famille, les prénoms et les années de naissance et de décès des personnes dont l'urne cinéraire est déposée dans la case.

³ Toute décoration est strictement interdite, à l'exception du porte-fleurs officiel.

⁴ Pour l'exécution des inscriptions ou pour la fourniture du porte-fleurs officiel, les familles doivent s'adresser à la Mairie.

Art. 33 Réservations de cases

¹ Les personnes répondant aux conditions de l'article 10, alinéa 1, peuvent réserver des cases dans le columbarium.

² A titre exceptionnel, le Conseil administratif peut accorder le droit de réserver un emplacement à d'autres personnes.

³ Les réservations sont accordées pour une personne déterminée ou pour un membre de sa famille. Elles sont incessibles.

⁴ Elles sont accordées pour une durée de 20 ans. Leur échéance est calculée dès le jour du paiement de la taxe de réservation.

Art. 34 Taxes

¹ Les réservations font l'objet du prélèvement d'une taxe de réservation.

² Le montant total payé pour une réservation reste acquis à la commune même s'il n'est pas fait usage de l'emplacement ou s'il en est fait usage avant le terme de la réservation.

³ Le paiement d'une taxe de réservation ne dispense pas du droit d'entrée prévu à l'article 10, alinéa 3.

Caveau cinéraire collectif (Jardin du Souvenir)

Art. 35 Jardin du Souvenir

¹ Les cendres des personnes incinérées à Genève et des personnes répondant aux prescriptions de l'article 10, alinéa 1, peuvent être déposées gratuitement au Jardin du Souvenir.

² L'emplacement du Jardin du Souvenir est entretenu et décoré par le service de l'environnement et du domaine public communal. Aucun dépôt de fleurs n'y est autorisé.

Chapitre III Concessions

Art. 36 Généralités

¹ En dérogation à l'article 14, alinéa 1, l'ordre régulier des sépultures peut être modifié dans les cas suivants et au prix fixé dans le tarif annexé :

- a) lorsqu'une personne vivante désire qu'une place déterminée lui soit réservée pour sa sépulture;
- b) lorsque, au décès d'une personne, sa famille désire que son corps soit inhumé dans une place déterminée autre que celle qu'elle devrait occuper dans l'ordre régulier;
- c) lorsque la famille désire que le terrain occupé par la tombe de la personne décédée soit réservé pour un terme plus long que 20 ans.

² Les tombes au bénéfice d'une concession ne peuvent être situées que dans les quartiers réservés à cet effet.

Art. 37 Durée

¹ La durée d'une réservation au sens de l'article 36, alinéa 1, lettre a, ne peut être inférieure à 40 ans.

² La durée d'une concession pour les personnes répondant aux conditions de l'article 36, alinéa 1, lettres b et c, ne peut être inférieure à 20 ans. Son échéance court dès le jour de l'inhumation.

³ Lors de l'inhumation d'une personne dans une tombe réservée de son vivant, si le solde de la durée de la concession en vigueur est inférieur à 20 ans, celle-ci est obligatoirement prolongée pour une période complémentaire permettant le respect de l'article 14, alinéa 2. Dans ce cas, la redevance pour la prolongation est calculée prorata temporis.

⁴ La durée maximum d'une concession ne peut excéder 99 ans. Il ne peut en aucun cas être accordé de concession perpétuelle.

⁵ Si, par suite d'une exhumation ou du retrait d'urne, une place devient libre avant l'échéance de la concession, la commune peut immédiatement en disposer sans que l'on puisse prétendre à une indemnité.

Art. 38 Incessibilité des concessions

¹ Les concessions sont accordées pour une personne déterminée ou pour un membre de sa famille.

² Elles sont incessibles.

Art. 39 Concessions multiples

Lorsque deux concessions situées l'une à côté de l'autre sont réunies par un même monument, la durée de la concession de la première tombe est adaptée à la durée de la concession de la deuxième.

Art. 40 Taxe de concession

¹ Une taxe de concession est exigible lors de l'octroi ou de la prolongation de la concession.

² Le paiement d'une taxe de concession ne dispense pas des droits de fosse et d'entrée au cimetière pour les personnes mentionnées à l'article 10, alinéa 3.

³ Elle est payée comptant. Une fois versée, la taxe de la concession est acquise à la Commune alors même qu'il ne serait pas fait usage de l'emplacement.

Chapitre IV Renouvellements, retraits de monuments, désaffectations

Art. 41 Principes

A l'échéance du délai légal d'inhumation de 20 ans, les tombes à la ligne et les concessions non renouvelées sont désaffectées.

Art. 42 Information

¹ Les familles sont informées de l'échéance du délai d'inhumation d'une tombe à la ligne ou d'une concession au moyen de l'insertion d'un avis dans la *Feuille d'avis officielle du canton de Genève*.

² Cette publication stipule que, dès le jour de la parution, les intéressés ont :

- a) un délai d'un mois pour demander une prolongation de l'inhumation ou de la concession;
- b) un délai fixé par la Mairie pour disposer du monument ou des ornements placés sur la tombe.

³ Si, après les délais fixés par la publication, aucune réponse n'est parvenue à la Mairie, la Commune dispose alors des emplacements et des ornements à son gré.

Art. 43 Renouvellement

¹ A l'échéance du délai, une inhumation ou une concession peut être prolongée pour une nouvelle période de 20 ans (ou d'un multiple de 20 ans).

² La Commune n'est pas tenue de prolonger une concession arrivée à échéance, notamment si la tombe concernée est manifestement à l'abandon.

³ La prolongation d'une inhumation ou d'une concession donnera lieu dans tous les cas au paiement d'une taxe de renouvellement.

Art. 44 Retraits de monuments et désaffectations

¹ Les familles désirant retirer un monument ou des ornements doivent y être au préalable autorisées par la Mairie. L'autorisation ne sera accordée qu'au vu des pièces justificatives.

² Les monuments non réclamés seront brisés pour éviter une utilisation ultérieure. Les arbres restent propriété de la Commune.

Art. 45 Désaffectation d'un quartier

¹ La Commune se réserve le droit de déplacer une tombe qui se trouverait en dehors de l'alignement d'un quartier nouvellement aménagé.

² De même, les concessions, renouvellements, etc. peuvent être résiliés sans indemnité avant leur échéance, en cas de désaffectation de tout ou partie du cimetière pour cause d'utilité ou de salubrité publique.

³ Une autre place sera mise à disposition pour le nombre d'années restant à courir et le transfert sera effectué aux frais de la Commune.

Chapitre V Tombes et décorations

Monuments

Art. 46 Généralités

¹ Aucune pierre tumulaire, aucun monument ni aucun ornement ne peuvent être placés sur une tombe sans l'autorisation écrite de la Mairie. De même, la construction de caveaux, les réparations et transformations diverses sont soumises à l'autorisation de la Mairie.

² La demande doit être présentée par écrit, au plus tard 24 heures à l'avance.

³ Ces autorisations sont délivrées moyennant paiement d'une redevance.

Art. 47 Délais

¹ L'autorisation n'est accordée qu'après un délai de 12 mois minimum à compter du jour de l'inhumation. Toutefois, un arrangement provisoire est autorisé après un délai d'un mois.

² Pour les urnes, l'autorisation peut être accordée immédiatement après l'inhumation.

Art. 48 Dimensions

¹ Les dimensions des monuments sont les suivantes :

	<i>longueur</i>	<i>Largeur</i>
Adultes	1,80 m	0,70 m
Enfants de 3 à 13 ans	1,50 m	0,60 m
Enfants de 0 à 3 ans	1,00 m	0,50 m
Quartier des cendres	1,00 m	0,50 m
Caveaux	2,00 m	selon le nombre d'emplacements

² Les monuments ne pourront pas dépasser en hauteur les dimensions suivantes :

Tombes d'adultes	1,60 m
Tombes d'enfants de 3 à 13 ans	1,40 m
Tombes d'enfants de 0 à 3 ans	0,80 m
Tombes du quartier des cendres	1,00 m

³ Le Conseil administratif peut autoriser des dérogations à ces prescriptions pour des monuments placés contre les murs et aux emplacements réservés aux caveaux.

Art. 49 Interdictions

¹ Sont interdits :

- a) les abris métalliques;
- b) les entourages métalliques ou en plastique;
- c) les arceaux métalliques ou en plastique;
- d) les porte-couronnes;
- e) les monuments présentant des formes et des indications que la morale réprouve;
- f) les arbres;
- g) les déchets de pierre ou autres matériaux.

² Il est interdit de bétonner la surface d'une tombe pour poser un monument. Seules les traverses de fer ou de béton sont admises.

³ Lorsque l'ornementation (monument, entourage, etc.) n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, les intéressés sont invités à procéder aux modifications nécessaires dans un délai imparti par la Mairie, à défaut de quoi ladite ornementation sera enlevée sans indemnité.

Art. 50 Aspect général

¹ Les monuments dont la forme diffère essentiellement de l'esthétique habituellement admise, de même que l'utilisation de tous matériaux ou procédés nouveaux pour la construction ou l'aménagement des monuments funéraires doivent être soumis préalablement à l'approbation de la Mairie.

² Si le texte devant figurer sur un monument présente une incorrection manifeste dans la forme ou le fond, il doit être corrigé.

Art. 51 Travaux sur les tombes

¹ Les entrepreneurs chargés des travaux sont tenus de les exécuter suivant les niveaux et alignements qu'ils doivent dans chaque cas demander au personnel communal.

² Lorsque des dommages sont commis aux tombes voisines ou que l'alignement et le niveau ne répondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur est tenu de procéder immédiatement à la remise en état, faute de quoi les travaux seront exécutés d'office et à ses frais.

³ Les marbriers ainsi que jardiniers-horticulteurs professionnels ne sont pas autorisés à travailler dans le cimetière le samedi et le dimanche, ainsi que les jours fériés, sauf pour les besoins du service des inhumations. Toutefois, la pose d'un monument en cours le vendredi soir peut être terminée le samedi matin avant 12 heures.

Décoration florale et entretien des tombes

Art. 52 Plantations

¹ Il est recommandé de planter des fleurs sur les tombes.

² La plantation d'arbustes est soumise à autorisation. Par contre, la plantation d'arbres est interdite.

³ Toute personne qui a obtenu l'autorisation de décorer ou d'entretenir une tombe peut le faire elle-même ou confier ce travail à un jardinier de son choix en se conformant au règlement.

⁴ Toute plantation ou ornementation plantée sans autorisation en dehors de la surface concédée sera enlevée sans préavis par les services communaux. De même, la Mairie se réserve le droit de faire enlever ou élaguer toute plantation qui gênerait les tombes voisines ou les allées du cimetière.

Art. 53 Entretien

¹ Les titulaires d'un emplacement ou d'une concession doivent entretenir en bon état la surface concédée, même si elle n'est pas occupée, à défaut de quoi la Mairie se réserve le droit de le faire aux frais des intéressés et même d'annuler la concession sans indemnité.

² Lorsqu'un monument, un entourage ou tout autre ornement est en mauvais état, les intéressés sont invités à le réparer dans un délai d'un mois; passé ce délai, l'ornement défectueux sera enlevé à leurs frais, risques et périls.

Art. 54 Entreprises mandatées

¹ Les jardiniers-horticulteurs professionnels mandatés par les familles pour la décoration ou l'entretien des tombes sont astreints au paiement d'une redevance.

² Ils ont l'obligation de s'inscrire à la Mairie et de remettre en fin de chaque année la liste des tombes dont ils ont l'entretien.

Art. 55 Affaissement des tombes

En cas d'affaissement, le niveau doit être rétabli par les personnes responsables de la tombe, faute de quoi le niveau normal sera rétabli par le service de l'environnement et du domaine public, sans avertissement et sans recours quant aux dégâts causés.

Art. 56 Tombes abandonnées

Après avertissement écrit, les tombes abandonnées ou délaissées depuis plus de 6 mois seront recouvertes de gazon, de plantes vivaces ou de gravier par les soins du personnel communal et aux frais de la famille.

Chapitre VI Exhumations

Art. 57 Généralités

¹ Aucune exhumation de corps ne peut avoir lieu avant le terme légal de 20 ans, sans l'autorisation écrite du Département et de la Mairie.

² Elles seront exécutées aux frais de la famille, par le service de l'environnement et du domaine public communal.

³ Les exhumations de corps, après le terme légal de 20 ans, ainsi que les exhumations des restes et des cendres, ne sont possibles qu'avec l'accord de la Mairie.

⁴ Dans tous les cas, l'exhumation donnera lieu au prélèvement d'un émolument, les taxes cantonales et les fournitures éventuelles n'étant pas comprises dans ce montant.

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 58 Cas non prévus

Tous les cas non prévus par le présent règlement et par les autres prescriptions en vigueur sont tranchés par le Conseil administratif.

Art. 59 Sanctions

Toute infraction au présent règlement est passible de peines de police, sans préjudice des sanctions susceptibles d'être appliquées en vertu de tout autre loi et règlement et des mesures administratives qui peuvent être prises par le Conseil administratif.

Art. 60 Taxes et redevances

Le tarif des taxes et redevances est prévu en annexe du présent règlement dont il fait partie intégrante. Il peut être révisé en tout temps par le Conseil administratif, toutefois sans effet rétroactif.

Art. 61 Entrée en vigueur

¹ Ce règlement a été approuvé par :
– le Conseil administratif de Chêne-Bourg le 26 avril 2012;
– le Conseil municipal le 5 juin 2012;
– arrêté du Conseil d'Etat du 21 août 2012.

² Il entre en vigueur le 29 août 2012 et abroge dès cette date toutes dispositions antérieures.

TARIFS (annexe au règlement)

I. Droit d'entrée

Gratuit pour toutes les personnes répondant aux prescriptions de l'article 10, alinéa 1.

Pour toutes les autres personnes :

pour un adulte	700 F
pour un enfant de moins de 13 ans	375 F
pour des restes	375 F
pour une urne	375 F

II. Droit de fosse

Cette taxe n'est pas perçue pour les personnes répondant aux prescriptions de l'article 10, alinéa 1.

Pour toutes les autres personnes :

tombe d'adulte	150 F
tombe d'enfant de 3 à 13 ans	100 F
tombe d'enfant de moins de 3 ans	100 F
enfouissement de restes	100 F
urne	100 F

III. Concessions (*article 40*)

a) Tombe d'adulte :

20 ans	750 F
40 ans	1500 F
60 ans	2250 F
80 ans	3000 F
99 ans	3750 F

b) Tombe d'enfant :

20 ans	375 F
40 ans	750 F
60 ans	1125 F
80 ans	1500 F
99 ans	1875 F

c) Tombe de personne incinérée :

20 ans	375 F
40 ans	750 F
60 ans	1125 F
80 ans	1500 F
99 ans	1875 F

d) Case pour urne au columbarium (*article 33*) :

20 ans	300 F
40 ans	600 F
60 ans	900 F
80 ans	1200 F
99 ans	1500 F

e) Caveaux (*article 19*) :

Concession de 99 ans

1) Pour un caveau occupant la surface de 2 places de concession :

première inhumation comprise	6'250 F
pour chaque inhumation (<i>cercueil ou urne</i>) supplémentaire	3'125 F
(4 cercueils superposés max. possible)	

2) Pour un caveau occupant la surface de 3 places de concession :

première inhumation comprise	10'000 F
pour chaque inhumation (<i>cercueil ou urne</i>) supplémentaire	3'125 F
(6 cercueils superposés max. possible)	

f) Caveau pour urne (*article 24*) :

Concession de 33 ans	
première inhumation comprise	1'000 F
pour chaque urne supplémentaire	100 F

IV. Renouvellement

Par période de 20 ans (*article 43*) :

Tombe d'adulte (quartiers réservés et concessions)	750 F
Tombes à la ligne	500 F
Tombe d'enfant de moins de 13 ans	375 F
Tombe cinéraire	375 F
Case au columbarium	300 F

Par période de 33 ans (*article 24*) :

Caveau pour urnes	1'000 F
-------------------	---------

V. Exhumations (*article 57*)

1. Exhumation d'un corps avant l'expiration du terme légal (y compris droit de fosse si nouvelle inhumation éventuelle)	1'400 F
2. Exhumation d'un corps après l'expiration du terme légal (y compris droit de fosse si nouvelle inhumation éventuelle)	900 F
3. Exhumation d'une urne :	
– tombe cinéraire	100 F
– columbarium	50 F

VI. Redevances pour pose de bordures, monuments, etc. (*art. 46*)

Tombe à la ligne, tombe cinéraire et quartier réservé	50 F
---	------

VII. Divers

Redevance pour entretien des tombes, par tombe et par an (<i>art. 54</i>)	5 F
Emolument pour inhumation le samedi (<i>art. 12, al.3</i>)	500 F
Plaque de marbre pour columbarium (<i>art. 32</i>)	100 F
Vase porte-fleurs pour columbarium (<i>art. 32</i>)	20 F

